3 · Xbre 1790

N.° 168.

LOI

Relative à la vente des biens des Séminaires, Colléges, & autres Maiſons d'enſeignemens publics.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'ajournement prononcé par l'article I.er du titre I.er de ſon Décret du 23 octobre dernier, ſur la vente des biens des Séminaires-Colléges, des Colléges, des Établiſſemens d'étude ou de retraite, de tous établiſſemens deſtinés à l'enſeignement public, des biens des Hôpitaux, maiſons de Charité, & autres établiſſemens deſtinés au ſoulagement

des Pauvres, ne s'entend que des maiſons dans leſquelles l'hoſpitalité, les études, retraites, & les autres deſtinations indiquées dans ledit Décret, étoient publiquement & notoirement exercés à l'époque du 2 novembre 1789; & que les biens des maiſons qui n'étoient pas en cet état à ladite époque, ſeront vendus ſans délai.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.